



L'urgence sanitaire est déclarée dans notre pays et l'épidémie de covid 19, pour l'instant sans remède ou vaccin, nous met face à une situation inédite, grave voire morbide quant à la santé des agents.

Et malheureusement, ce contexte risque de durer, la découverte d'un vaccin étant habituellement d'environ dix-huit mois.

Dans ce contexte, les employeurs publics comme les employeurs privés ont d'autant plus l'obligation de résultat de prendre des mesures en matière d'organisation du travail et de dotation en matériel pour lutter contre la propagation de la pandémie Covid-19.

Ainsi, nous vous rappelons que l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés (article L.4121-1 du Code du travail). La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Il vous appartient donc de protéger les agents et de garantir qu'ils ne seront pas contaminés dans le cadre de leur travail.

Il ne suffit pas de demander aux agents de respecter les gestes barrière et de se laver très fréquemment les mains, sans s'assurer que cela soit possible, sans pourvoir les services en nombre suffisant de gels hydroalcooliques, sans veiller à ce qu'à côté de chaque matériel partagé les agents puissent trouver du gel hydroalcoolique, des lingettes et du désinfectant et pour l'instant nous n'y sommes pas.

Nous ne voulons plus entendre qu'il ne faut pas tout attendre de la direction.

Cette responsabilité incombe à l'employeur, vous avez une obligation de résultat et la pénurie n'est pas une réponse.

Nous n'acceptons pas que la pénurie dicte la manière dont les agents pourraient être protégés ou pas.

S'il y a pénurie, il faut trouver un autre mode d'organisation qui garantira la sécurité de agents.

Les chefs de service doivent veiller à l'application des mesures de protection adaptées aux différentes phases de travail. (Article L. 4121-1 du Code du travail).

Le Secrétariat Général a écrit : « *Le code du Travail dans son article L. 4122-1 rappelle également que chaque salarié est responsable de sa propre protection puisqu'il doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres. Chaque agent doit donc respecter les consignes données par l'employeur et notamment celles du respect des mesures d'hygiène décrites ci-après* » en reportant ainsi sur chaque agent la responsabilité de sa propre obligation de sécurité (contrepartie juridique du lien de subordination et du devoir d'obéissance).

Néanmoins, il faut lire cet article complètement : article L. 4122-1 : « *Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. [...] Il est précisé que : **Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.** »*

Le retour des personnels dans les services va de fait les exposer à un risque plus important de contamination pour eux-mêmes mais également leurs proches.

A la veille de la reprise d'activité nous n'avons aucune information sur la manière dont tout cela va être décliné localement et concrètement pour les agents.

Aujourd'hui, comme à la mise en place du plan de continuité, vous êtes amenés à décider dans l'incertitude. Ce qui conduit à deux attitudes : attendre de tout « savoir », ou ne pas comprendre l'environnement en perpétuel évolution, et dans ces deux cas à ne pas prendre de décision.

Nous l'avons vu lors du confinement, ou le matin même, alors que les agents devaient être chez eux à midi, si ils n'effectuaient pas des tâches prioritaires, ceux-ci ne savaient pas si et dans quelles conditions, ils étaient retenus pour le plan de continuité.

Au vu du nombre d'agents que vous avez fait revenir en présentiel au SIP d'Annecy pendant la période de confinement, en contravention avec les recommandations nationales et malgré nos alertes, et nous le regrettons, nous n'avons certainement pas d'emblée confiance.

Enfin, nous vous demandons de procéder à la mise à jour des DUERP en y inscrivant le risque lié à la présence du COVID dans la catégorie « risque biologique » ainsi que dans la catégorie des RPS générées par la pandémie et les nouvelles organisations de travail.

Cette mise à jour ne relève pas d'un simple formalisme mais il s'agit bien d'évaluer et d'analyser les risques afin que l'Administration mette en œuvre sur la durée des actions concrètes visant à protéger les agents dans l'exercice de leurs missions.